

# Bulletin d'adhésion – Parti Lorrain



*Afin de mieux vous connaître, nous vous demandons de bien vouloir compléter les informations ci-dessous.*

**Nom :**

**Prénom :**

**Date et lieu de naissance :**

**Adresse postale :**

**Adresse mail :**

**Numéro de téléphone :**

**Formation / études :**

**Situation professionnelle :**

**Mandat électif en cours ou antérieur :**

L'adhésion au Parti Lorrain requiert l'acquiescement d'une cotisation annuelle et la pleine acceptation des statuts du Parti Lorrain.

Le montant des cotisations annuelles est le suivant :

- Actif/salarié/retraité = 20 €
- Mineur/étudiant/chômeur = 10 €
- Couple = 30 €
- Entreprises/associations/organisations = 150 €.

Vous pouvez régler votre cotisation en espèces ou en nous adressant un chèque libellé à l'ordre du « Mandataire Financier du Parti Lorrain » à l'adresse du siège du Parti Lorrain. Vous pouvez également faire un virement sur le compte bancaire du Mandataire Financier du Parti Lorrain.

### **Mentions légales relatives à l'Article 11-4 de la Loi du 11 mars 1988**

Mandataire Financier du Parti Lorrain : M. Pierre-Hugues BOURLON-DEMANGE

Date de déclaration à la Préfecture de la Moselle : 7 avril 2022

Destinataire des sommes collectées : Parti Lorrain

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.